



[www.foterritoriaux.org](http://www.foterritoriaux.org)

**Sapeurs et Caporaux**

**Sous-Officiers**

**Lieutenants**

**Infirmiers**

**Capitaines, Commandants,  
Lieutenants-Colonels et Colonels**

**Médecins**

**CHAPITRE**

**1-8**

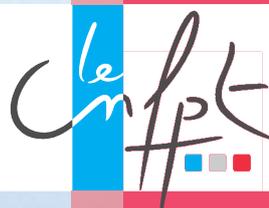


**DES MILLIERS**  
DE SESSIONS DE FORMATION PROPOSÉES,

**DES DIZAINES DE MILLIERS**  
DE JOURNÉES DE FORMATION RÉALISÉES

**DES CENTAINES DE MILLIERS**  
DE BÉNÉFICIAIRES CHAQUE ANNÉE

**LE CNFPT  
EST LE PARTENAIRE  
FORMATION  
DES AGENTS ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**



QUAND LES TALENTS  
GRANDISSENT,  
LES COLLECTIVITÉS  
PROGRESSENT

## Sapeurs et Caporaux

Décret n°2012-520 du 20 avril 2012



### CATEGORIE C

#### Grades :

- . Sapeur de 2<sup>ème</sup> classe
- . Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe
- . Caporal
- . Caporal-chef

*Retour*

## MODE D'ACCÈS

### Sapeur de 2<sup>ème</sup> classe

Conforme au d de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 recrutement sans concours ouvert aux sapeurs pompiers volontaires ou jeune sapeur-pompier, ou volontaire civil de sécurité civile, ou sapeur pompier auxiliaire, ou militaires de la BSPP, ou militaire du BPPM, ou militaire UISC, qui justifient de trois ans d'activité et qui ont validé la totalité des UV de la formation initiale.

### Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe

1° Par concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme au moins de niveau V ou équivalent.

2° Par concours externe ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeurs pompiers volontaires ou jeune sapeur-pompier, ou volontaire civil de sécurité civile, ou sapeur pompier auxiliaire, ou militaires de la BSPP, ou militaire du BPPM, ou militaire UISC, qui justifient de trois ans d'activité et qui ont suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe ou équivalent.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires.

Les épreuves pour les concours sont détaillées dans le décret 2012-728 du 7 mai 2012.

Ils comportent trois parties :

- **Des épreuves de préadmissibilité**

**différentes pour les deux concours.**

Le concours prévu au 1° prévoit deux épreuves (dictée et mathématiques). Le concours prévu au 2° prévoit deux épreuves (dictée et questions à réponses ouvertes et courtes portant sur les unités de valeur relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires de 2<sup>ème</sup> classe).

- **Des épreuves d'admissibilité identiques pour les deux concours** et qui comportent : natation, endurance cardio-respiratoire, souplesse, endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale, endurance musculaire des membres supérieurs, endurance des membres inférieurs.

- **Une épreuve d'admission** qui consiste en un entretien avec le jury.

Le nombre de postes offerts au concours mentionné au 1° ne peut excéder le nombre de postes offerts au titre du 2°.

Pour ouvrir un poste de sapeur de 2<sup>ème</sup> classe le service départemental d'incendie et de secours doit avoir dans l'année recrutée deux sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe.

## MISSIONS

**Les sapeurs et caporaux** exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours :

**1° Les sapeurs de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe** participent aux missions dévolues aux sapeurs-pompiers en qualité d'équipiers après avoir satisfait aux obligations de formations (453 heures) prévues dans l'arrêté du 30 septembre 2013 (JORF du 5 octobre 2013).

**2° Les caporaux et caporaux chefs** participent aux missions dévolues aux sapeurs-pompiers en qualité de chef d'équipe après avoir satisfait aux obligations de formations (49 heures) prévues dans l'arrêté du 30 septembre 2013 (JORF du 5 octobre 2013). Les caporaux chefs ont vocation à participer aux interventions qui nécessitent un niveau d'expertise supérieur.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade de sapeur de 1<sup>ère</sup> classe**

**Par un examen professionnel** pour les sapeurs de 2<sup>ème</sup> classe qui justifient de deux ans de services effectifs dans leur grade et la validation des toutes les unités de valeur de la formation à l'emploi d'équipier. Cet examen professionnel défini dans le décret 2012-729 du 7 mai 2012 prévoit une épreuve d'admission qui consiste en un questionnaire à réponses ouvertes et courtes.

**Au grade de caporal**

**Avancement au choix** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de trois ans au moins de service effectifs dans leur grade.

**Retour**

FO

## Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	358	367	380	404	430	450	481	500	536
<b>IM</b>	333	340	350	365	380	395	417	431	457
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

## Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	340	341	342	347	350	359	368	388	417	430	447	459
<b>IM</b>	321	322	323	325	327	334	341	355	371	380	393	402
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

## Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	336	337	339	340	341	346	349	367	379	400	416	424
<b>IM</b>	318	319	320	321	322	324	327	340	349	363	370	377
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

## Echelle 3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	330	334	336	337	339	340	342	349	358	374	393
<b>IM</b>	316	317	318	319	320	321	323	327	333	345	358
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

**Retour**

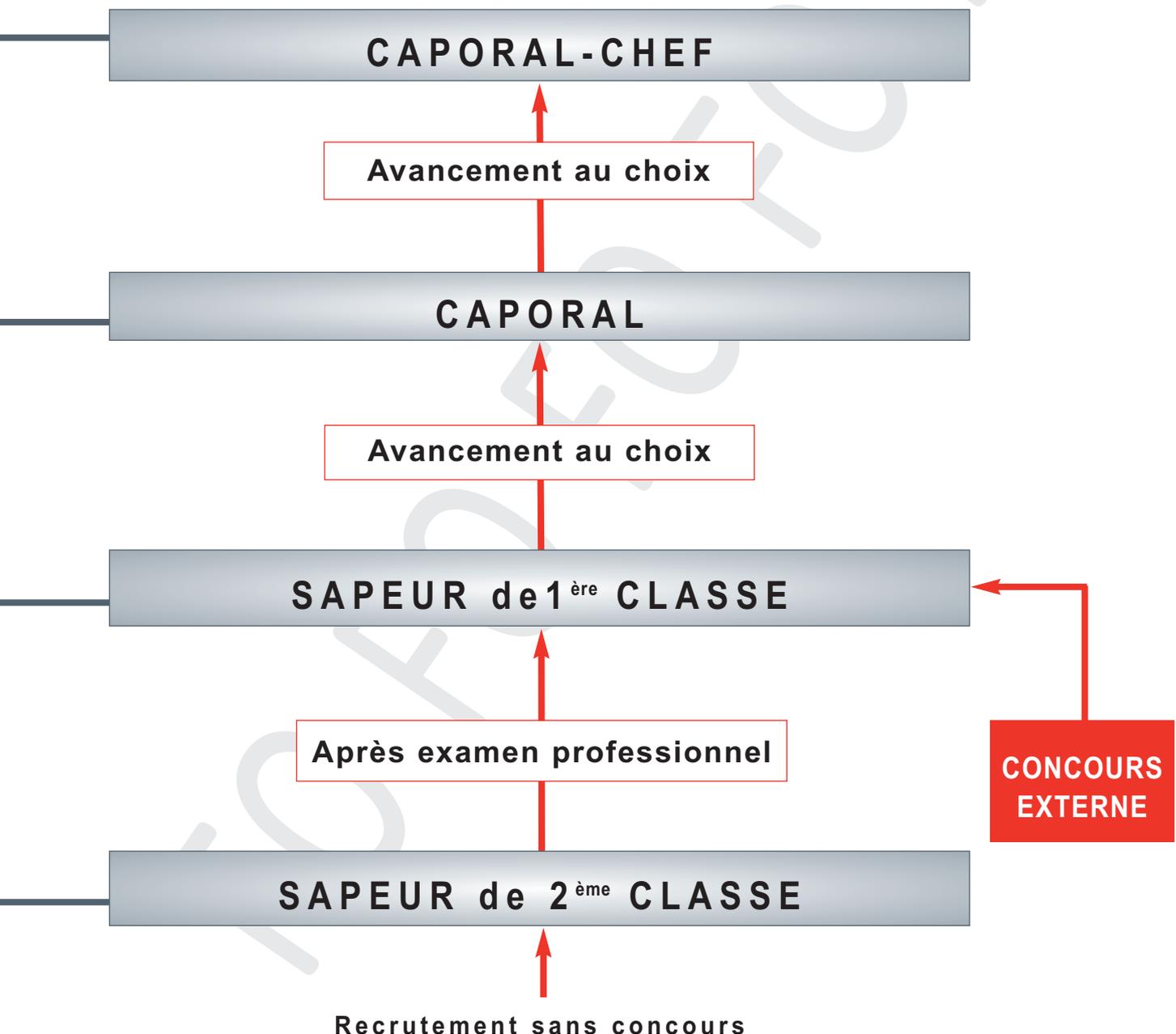
**Au grade de caporal-chef**

**Avancement au choix** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les

caporaux qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de six ans au moins de service effectifs dans leur grade.

Du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 30 avril 2019 peuvent être promus les sapeurs-pompiers intégrés caporaux le 1<sup>er</sup> mai

2012 et qui justifient de cinq années de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de leur année de nomination à raison de 14% par an des caporaux qui remplissent les conditions.



*Retour*

# Sous-Officiers

Décret n°2012-521 du 20 avril 2012



**CATEGORIE C**

**Grades :**

- . Sergent
- . Adjudant

***Retour***

## MODE D'ACCÈS

### Sergent

Par concours interne et par inscription sur liste d'aptitude avec 30% au titre du concours et 70% au titre de la liste d'aptitude.

#### Par concours interne

**1° Aux candidats des grades de caporal et de caporal-chef** de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe ;

**2° Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales**, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés au 1° par la commission mentionnée à l'article 7 du présent décret.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établisse-

ment mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

#### Par inscription sur liste d'aptitude

**1° Après examen professionnel**, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe ;

**2° Après avis de la commission administrative paritaire compétente**, les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre du 1° représentent 70 % du total des inscriptions opérées au titre des 1° et 2°.

**Les épreuves pour le concours** sont détaillées dans le décret 2012-730 du 7 mai 2012.

Il comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission:

**1. La rédaction d'un compte-rendu** d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel (durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2).

**2. La réponse à des questions à choix multiples** à partir d'exercices

concrets d'ordre professionnel du niveau de chef d'équipe portant sur chacune des matières suivantes :

- alimentation d'un engin pompe ;
- outils cartographiques et de prévision ;
- sécurité de l'équipe ;
- risques technologiques et naturels ;
- rôle du chef d'équipe (durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2).

**Les épreuves pour l'examen** de sous-officier sont détaillées dans le décret 2012-731 du 7 mai 2012.

Il comporte une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury mené à partir du dossier de candidature qui est constitué d'une lettre manuscrite, d'un état détaillé des services publics, de l'arrêté de nomination dans le grade et d'un curriculum vitae.

#### Mesures transitoires

**I.** À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 et pendant 7 ans peuvent être inscrits sur liste d'aptitude pour l'accès au grade de sergent, après avis de la CAP compétente, les caporaux et caporaux-chefs qui sont détenteurs des UV de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe (SAP2-DIV2) et qui occupent ou ont occupé durant trois ans le poste correspondant.

**II.** À compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 peuvent être nommés sergents après examen professionnel les caporaux et caporaux-chefs qui justifient de :

- quatre ans dans leur grade ou dans ces deux grades qui justifient de la formation de chef d'agrès une équipe,
- cinq ans dans leur grade ou dans ces deux grades. Maximum 40% d'inscriptions sur liste d'aptitude au titre de l'examen professionnel.

**Retour**

# FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les mesures transitoires s'arrêtent lorsque tous les SPP qui remplissaient les conditions prévues au I sont inscrits sur liste d'aptitude et au plus tard au bout de sept ans. Pendant cette période toutes les autres conditions d'accès et les autres % de répartitions ne sont pas utilisés.

## MISSIONS

**Les sous officiers** accomplissent les missions définies à l'article L. 1424-2 du CGCT.

**Les Sergents** y participent en qualité de chef d'agrès comportant une équipe.

**Les adjudants** y participent en qualité de chef d'agrès tout engin.

Les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique, ils coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-2 du CGCT et peuvent participer aux activités de formation qui incombent aux SDIS.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade d'adjudant

Les Sergents qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité de unités de valeur de la formation de chef d'agrès une équipe.

Les sergents et adjudants qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent respectivement l'appellation de sergent-chef et d'adjudant-chef.

Des conditions de détachement et d'intégration sont prévues dans le décret de référence pour ces grades.

#### Mesure transitoire

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 et durant

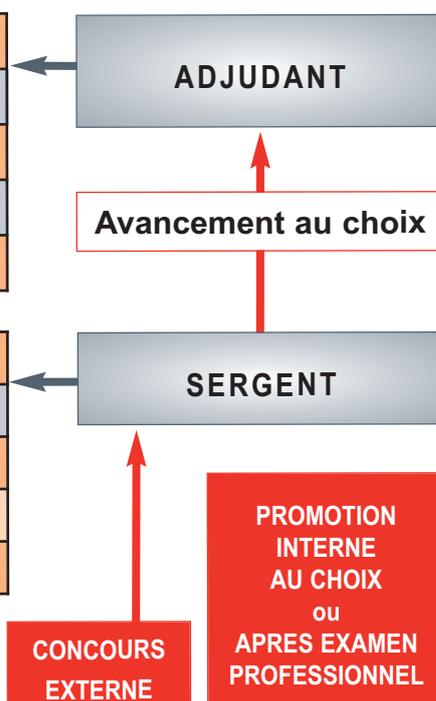
sept ans peuvent être promus au grade d'adjudant, après avis de la CAP, les sergents qui justifient de six ans de service effectif dans leur grade et qui sont titulaires de la formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès tout engin depuis au moins cinq ans.

Nouvelles bonifications indiciaires

(D 06-1435 du 24 novembre 2006)  
**Chef d'agrès** exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>IB</b>	359	370	396	428	451	470	587	500	543	567
<b>IM</b>	334	342	360	379	396	411	421	431	462	480
<b>MINI</b>	1a	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	3a	3a 4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a	2a	3a	4a	-	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	350	359	388	417	430	450	481	500	543
<b>IM</b>	327	334	355	371	380	395	417	431	462
<b>MINI</b>	1a 6m	2a	2a	2a 9m	2a 9m	3a	3a	-	-
<b>MAXI</b>	2a	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a	4a	-	-



Retour

# Lieutenants

Décret n°2012-522 du 20 avril 2012



## CATEGORIE B

### Grades :

- . Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe
- . Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe
- . Lieutenant hors classe

[Retour](#)

## MODE D'ACCÈS

### Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe

**Par concours interne** ouvert aux :

- **Sergents de SPP**, titulaires des unités de valeur pour occuper l'emploi de chef d'agrès tout engin et qui justifient de neuf ans de services effectifs dans le grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

- **Adjudants** qui justifient de neuf ans de services effectifs en qualité de sous officier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

**Les modalités du concours** sont déterminées dans le décret 2012-727 du 7 mai 2012 (art. 1, 2 et 3). Il comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

**Admissibilité** : rédaction d'une note administrative,

**Admission** : un questionnaire à choix multiples (Coef 1) et un entretien avec le jury (Coef 4).

#### Par inscription sur liste d'aptitude

Pour les adjudants qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée de six ans de service effectif dans leur grade.

#### Mesures transitoires

I. À partir du 1<sup>er</sup> mai 2012 et durant sept années au plus peuvent être inscrits sur liste d'aptitude après examen professionnel, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, occupant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, l'emploi de chef de groupe, de chef de salle, de chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours ainsi que ceux ayant été

admis aux concours professionnels d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 31 janvier 2012.

II. À partir du 1<sup>er</sup> mai 2012 et au plus tard au terme de la cinquième année il n'est fait application des autres dispositions de promotion au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe que si l'ensemble des sous-officiers d'un SDIS qui répondent aux conditions prévues au I sont inscrits sur liste d'aptitude.

**Les modalités de l'examen professionnel** sont déterminées dans le décret 2012-726 du 7 mai 2012 (art. 1, 2 et 3). Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**Admissibilité** : rédaction d'un rapport portant sur un cas concret opérationnel (Coef. 3).

**Admission** : un entretien avec le jury (Coef. 3).

### Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe

**Par concours externe**

- ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

**Les modalités du concours** sont déterminées dans le décret 2012-727 du 7 mai 2012 (Art. 4, 5 et 6). Il comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

**Admissibilité**: une note de synthèse sur un dossier d'actualité (Coef. 2) et un questionnaire à choix multiples (Coef. 2).

**Admission** : des épreuves physiques et sportives (7 épreuves toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une d'entre elles et une moyenne inférieure à 10 sur 20 sont éliminatoires) (Coef.2) et un entretien avec le jury (Coef. 4).

**Par concours interne**

- **Aux SPP** qui ont quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

- **Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales**, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés au a par la commission mentionnée à l'article 9 du présent décret.

- **Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

**Retour**

Le nombre de places offertes au concours externe est égal à 50 % au moins du nombre de places offertes aux concours interne et externe

**Les modalités du concours** sont déterminées dans le décret 2012-727 du 7 mai 2012 (Art. 7, 8 et 9). Il comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

**Admissibilité** : Rédaction d'une note administrative (Coef. 2) et questionnaire à choix multiples (Coef. 1).

**Admission** : un entretien avec le jury (Coef. 3).

## MISSIONS

**Les lieutenants** accomplissent les missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Ils y participent en qualité de chef de groupe sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation. Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services départementaux d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire. Ils participent aux actions de formation qui incombent aux SDIS et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique.

**Les lieutenants de 2ème classe** ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois dans les centres d'incendie et de secours.

**Les lieutenants de 1ère classe et les lieutenants hors classe** ont vocation à occuper ces emplois avec un niveau particulier d'expertise et de responsabilité.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade de lieutenant de 1ère classe**  
**Par voie d'inscription** sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP compétente.

**Après réussite à un examen professionnel pour les lieutenants de 2ème classe** qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen d'un an au moins dans le 4<sup>ème</sup> échelon et de trois ans effectif dans ce grade.

**Aux choix, les lieutenants de 2ème classe** justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an au moins dans le 6<sup>ème</sup> échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel est égal à 75% au moins des promotions possibles par ce dispositif.

**Les modalités de l'examen professionnel** sont déterminées dans le décret 2012-726 du 7 mai 2012 (art. 4, 5 et 6). Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**Admissibilité** : rédaction d'une note administrative (Coef. 2).

**Admission** : un entretien avec le jury (Coef. 3).

### Mesures transitoires

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 et durant sept années au plus, peuvent être promus au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup>

classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe occupant ou ayant occupé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, l'emploi de chef de centre, d'adjoint au chef de centre, de chef de service, d'adjoint au chef de service, d'officier prévention, d'officier prévision ou d'officier formation.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 et durant les deux premières années il n'est pas fait application des autres modes d'avancement au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe. Durant les cinq années qui suivent le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel est au minimum égal à 50% des promotions réalisées dans un SDIS.

### Au grade de lieutenant hors classe

**Par voie d'inscription** sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP compétente.

**Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1ère classe** justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, de deux ans au moins dans le 5<sup>ème</sup> échelon et de trois ans de services effectifs dans ce grade.

**Aux choix, les lieutenants de 1ère classe** justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, d'un an au moins dans le 6<sup>e</sup> échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de

**Retour**

l'examen professionnel est égal à 75% au moins des promotions possibles par ce dispositif.

**Les modalités de l'examen professionnel** sont déterminées dans le décret 2012-726 du 7 mai 2012 (art. 7, 8 et 9). Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

**Admissibilité** : rédaction d'une note administrative (Coef. 2).

**Admission** : un entretien avec le jury (Coef. 3).

#### **Mesure transitoire**

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 et pendant une période de trois ans au plus, peuvent être promus au grade de lieutenant hors classe les lieutenants régis par le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et classés dans le grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, conformément aux dispositions de l'article 19 de ce

décret et justifiant de huit années au moins de services effectifs en tant qu'officier de sapeur-pompier professionnel au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur nomination. Le nombre de promotion à ce titre annuellement est égal à 15% de l'effectif qui remplit les conditions de promotion.

# FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	404	430	450	469	497	524	555	585	619	640	660
<b>IM</b>	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535	551
<b>MINI</b>	1a	1a 8m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	-				
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
<b>IM</b>	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
<b>MINI</b>	1a	2a	2a	2a	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-					
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	340	342	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
<b>IM</b>	321	323	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
<b>MINI</b>	1a	1a 8m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	-					
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

**Retour**

**LIEUTENANT HORS CLASSE**

**PROMOTION INTERNE  
AU CHOIX  
ou  
APRES EXAMEN PROFESSIONNEL**

**LIEUTENANT DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**EXTERNE**

**INTERNE**

**PROMOTION INTERNE  
AU CHOIX  
ou  
APRES EXAMEN PROFESSIONNEL**

**LIEUTENANT DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**INTERNE**

**PROMOTION INTERNE**

*Retour*

## Infirmiers

Décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000



### CATEGORIE B

**Grades :**

- . Infirmier
- . Infirmier principal
- . Infirmier-chef

*Retour*

## MODE D'ACCÈS

### Infirmier

Par concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'un titre admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

## MISSIONS

Ils participent :

- à la surveillance de la condition physique des SP,
- à l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des SPP et de la médecine d'aptitude des SPV,
- au conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du CHS-CT

- au soutien sanitaire des interventions des service d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux SP,
- à la formation des SP au secours à personnes,
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service,
- aux missions de secours d'urgence,
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires,
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques.

Ils sont sous l'autorité du médecin-chef et relèvent de leur chef de centre ou de service.

Ils sont soumis aux règles professionnelles des infirmiers fixées par le décret du 16 février 1993 et aux règles relevant du code de la santé publique.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

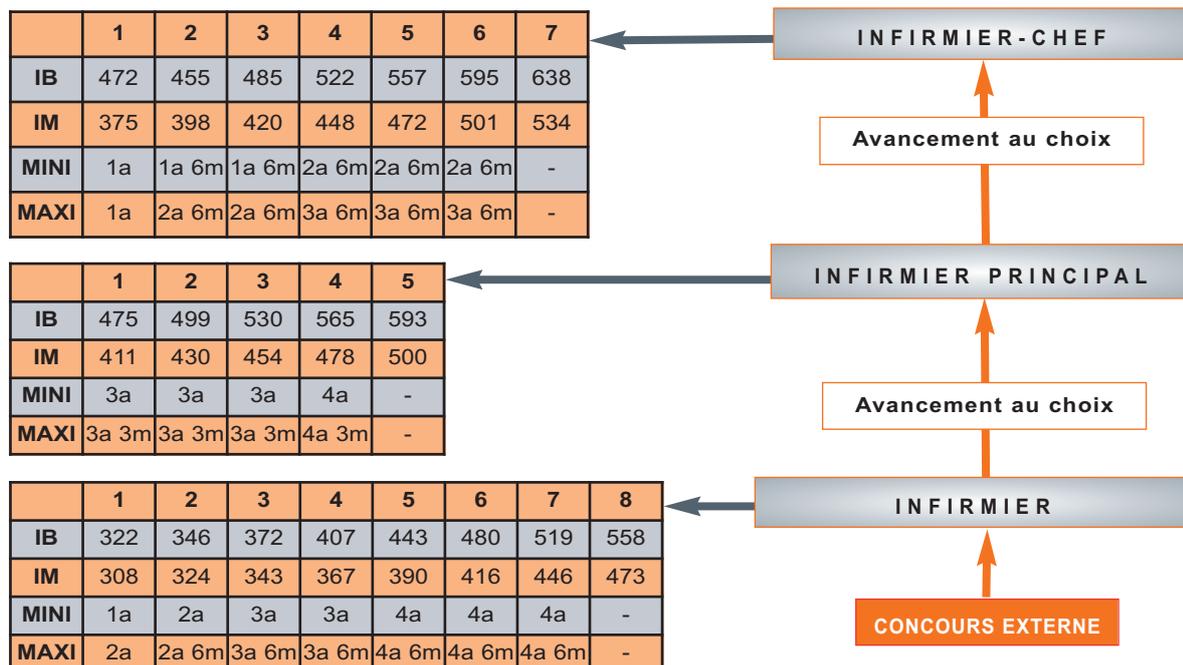
### Infirmiers principaux

Après inscription sur liste d'aptitude établi après avis de la CAP, les infirmiers de SPP ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

### Infirmiers-chefs

Après inscription sur liste d'aptitude établi après avis de la CAP: les infirmiers principaux ayant un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de leur grade.

- Après examen professionnel: les infirmiers et les infirmiers principaux ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



**Retour**

## Capitaines, Commandants, Lieutenants-Colonels et Colonels

Décret n°2001-682 du 30 juillet 2001



### CATEGORIE A

#### Grades :

- . Capitaine
- . Commandant
- . Lieutenant-Colonel
- . Colonel

*Retour*

## MODE D'ACCÈS

### Capitaine

**Par concours externe** ouvert aux candidats titulaires, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

**Par concours interne** ouvert :

- **Aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels** qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de trois ans de services effectifs cumulés en qualité de lieutenant.

- **Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales**, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels.

- **Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 jan-

vier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française susvisé.

Le nombre de places offertes au concours externe est égal à 60 % au moins du nombre total de places offertes aux concours.

**Par inscription sur liste d'aptitude** les lieutenants hors classe de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement par cette voie est organisé, de quatre ans de services effectifs dans ce grade.

### Mesures transitoires

**I.** À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 et durant cinq années le recrutement en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions des 1° et 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'exception des deux premières années où la liste d'aptitude est établie en application du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

**II.** Pour les deux premières années, un concours interne est ouvert aux lieutenants de 1<sup>re</sup> classe et lieutenants hors classe du cadre d'emplois des lieute-

nants de sapeurs-pompiers professionnels comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

**III.** Durant les trois années suivantes :

**1°** Un concours externe est ouvert, pour 30 % au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux candidats titulaires, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une licence, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

**2°** Un concours interne est ouvert, pour 70 % au plus du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe et lieutenants hors classe du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

## MISSIONS

**Les capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels** exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'ac-

**Retour**

complissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

**Les capitaines** exercent les fonctions de chef de colonne. Ils peuvent occuper celles de chef de centre de secours, de chef de centre de secours principal ou de chef de service dans un centre, un groupement ou une direction. Ils coordonnent les opérations et dirigent, selon les qualifications qu'ils détiennent, les personnels et les moyens dans les missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Il peut leur être confié des fonctions techniques, administratives et de formation.

Les commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels sont chargés de préparer et mettre en œuvre les décisions de leurs autorités d'emploi. Ils assurent les tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous leur autorité, conformément aux règlements du service départemental d'incendie et de secours dans lequel ils sont en fonction.

Ils peuvent occuper les fonctions de chef de site, chef de poste de commandement, commandant des opérations de secours.

Les commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels peuvent être chargés des emplois de direction des services d'incendie et de secours.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Commandants

Peuvent être nommés commandants au choix, **par voie d'inscription** sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les capitaines qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement.

### Lieutenants-Colonels

Peuvent être nommés lieutenants-colonels au choix, **par voie d'inscription** sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les commandants qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade et qui ont acquis à cette date la formation d'adaptation à l'emploi définie par arrêté du ministre de l'intérieur.

### Colonels

Les lieutenants-colonels qui :

**1°** Soit justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade et exercent la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**2°** Soit justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade et sont affectés à l'un des autres emplois de direction mentionnés

à l'article R. 1424-19 du code général des collectivités territoriales.

Nouvelle bonification indiciaire

Instaurée par le décret 2001-685 du 30 juillet 2001. Il prévoit une nouvelle bonification indiciaire pour les **directeurs départementaux des services d'incendie et de secours** ainsi que pour les directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours en fonction de la catégorie du département ou ils exercent leurs fonctions.

**Retour**

# FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

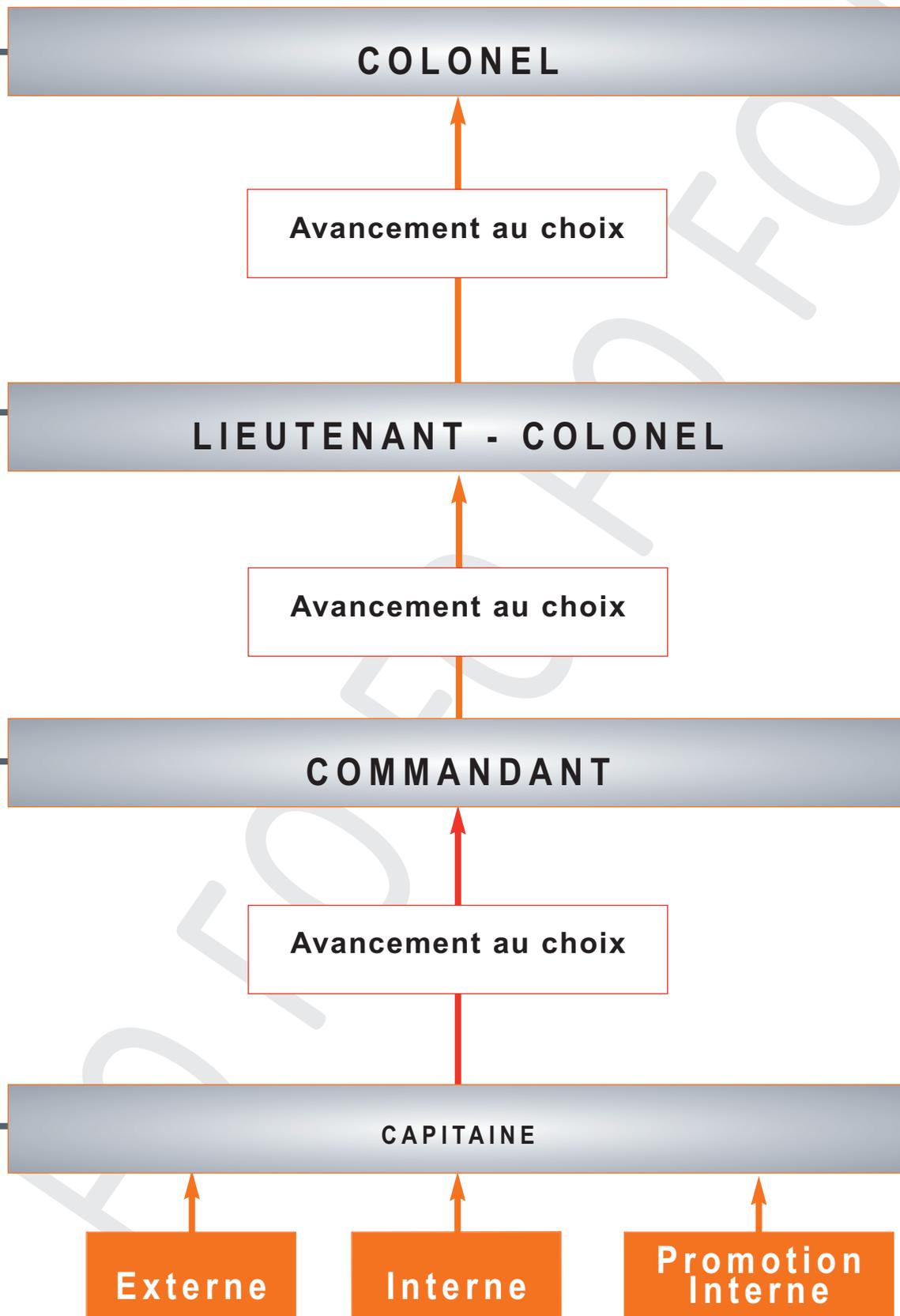
	1	2	3	4	5	6
<b>IB</b>	801	852	901	980	1015	HEA
<b>IM</b>	658	696	734	794	821	-
<b>MINI</b>	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
<b>MAXI</b>	2a 9m	3a	3a	3a 3m	3a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	560	620	700	771	831	910	966
<b>IM</b>	475	520	581	635	681	741	783
<b>MINI</b>	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	-
<b>MAXI</b>	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a 3m	3a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	520	565	620	695	759	821	881
<b>IM</b>	446	478	520	577	626	673	719
<b>MINI</b>	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	-
<b>MAXI</b>	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a 3m	3a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>IB</b>	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750
<b>IM</b>	349	380	401	425	459	496	521	557	589	619
<b>MINI</b>	1a 6m	1a	2a	2a 3m	2a 9m	2a 9m	3a	3a	3a	-
<b>MAXI</b>	1a 6m	1a	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m	4a	4a	4a	-

*Retour*



*Retour*

## Médecins

Décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000



## CATEGORIE A

### Grades :

- . Médecin et Pharmacien de 2<sup>ème</sup> classe
- . Médecin et Pharmacien de 1<sup>ère</sup> classe, Commandant
- . Médecin et Pharmacien hors classe, Lieutenant-colonel
- . Médecin et Pharmacien de classe exceptionnelle, Colonel

*Retour*

## MODE D'ACCÈS

Par inscription sur liste d'aptitude des candidats admis à un concours sur titre ouvert aux candidats remplissant les conditions d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France.

## MISSIONS

Ils participent :

- à la surveillance de la condition physique des SP,
- à l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des SPP et de la médecine d'aptitude des SPV,
- au conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du CHS-CT
- au soutien sanitaire des interventions des service d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux SP,

- à la formation des SP au secours à personnes,
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service,
- aux missions de secours d'urgence,
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires,
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques.

Ils sont sous l'autorité du médecin-chef et relèvent de leur chef de centre ou de service.

Ils sont soumis aux règles professionnelles des infirmiers fixées par le décret du 16 février 1993 et aux règles relevant du code de la santé publique.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Médecins et Pharmaciens de 1<sup>ère</sup> classe

Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP pour les médecins et pharmaciens de 2<sup>ème</sup> classe qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade.

### Médecins et Pharmaciens hors classe

Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP pour les médecins et pharmaciens de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade.

### Médecins et Pharmaciens de classe exceptionnelle

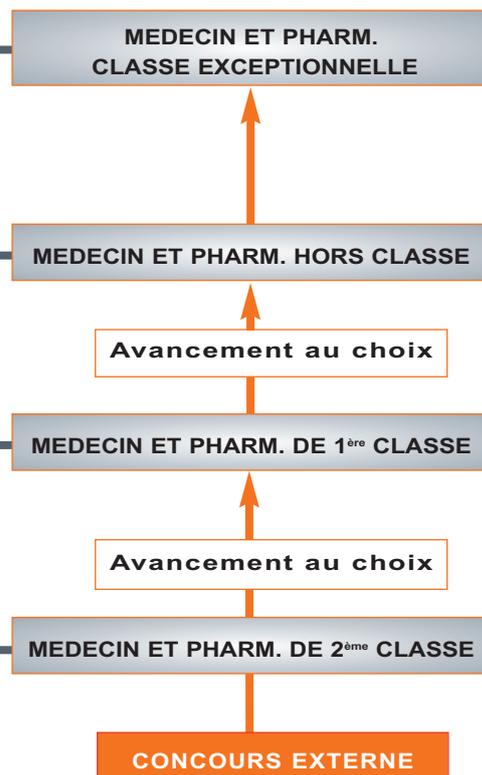
Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP pour les médecins et pharmaciens de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade.

	1	2	3	4	5	6
<b>IB</b>	830	901	966	1015	HEA	HEB
<b>IM</b>	680	734	783	821	-	-
<b>MINI</b>	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	-
<b>MAXI</b>	1a6m	2a	2a	2a	3a	-

	1	2	3	4	5	6
<b>IB</b>	650	701	750	830	901	966
<b>IM</b>	543	582	619	680	734	783
<b>MINI</b>	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	-
<b>MAXI</b>	1a6m	2a	2a	2a	2a	-

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	563	612	655	701	750	830	881
<b>IM</b>	493	514	546	582	619	680	719
<b>MINI</b>	1a	1a	1a6m	1a6m	1a6m	2a	-
<b>MAXI</b>	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>IB</b>	429	480	513	563	612	655	701	750
<b>IM</b>	379	416	441	493	514	546	582	619
<b>MINI</b>	1a	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	1a6m	1a 6m	2a	2a	2a	-



**Retour**

# TERRITORIALE

# ET FIÈRE

# DE L'ÊTRE

## LA MNT, AU COEUR DE LA PROTECTION SOCIALE DES 1,8 MILLION D'AGENTS TERRITORIAUX

Chaque jour, ils font vivre les services publics locaux, pour le bénéfice de 65 millions de Français. C'est pourquoi la Mutuelle Nationale Territoriale est fière de les protéger avec des couvertures de qualité en santé et prévoyance, depuis maintenant 50 ans. Et pour longtemps ene !

[www.mnt.fr](http://www.mnt.fr)

 [facebook.com/mutuelleMNT](https://facebook.com/mutuelleMNT)

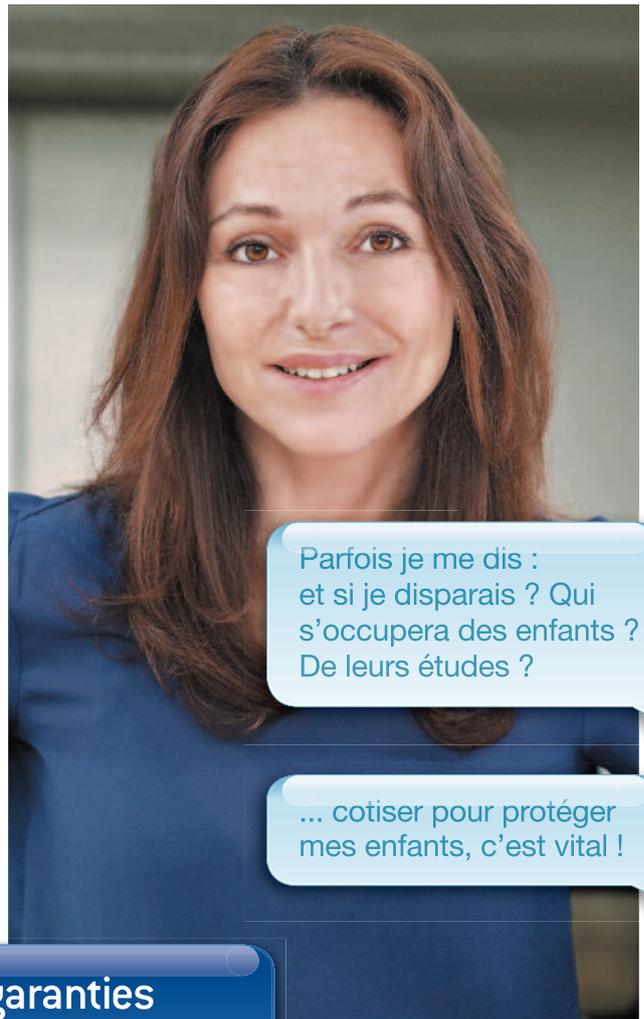


groupe  
**istya**  
mutuelle / rsi / rsi



La dépendance ?  
En cotisant, j'ai des  
services pour moi et mes  
parents dépendants.

Et demain, une rente  
pour moi.



Parfois je me dis :  
et si je disparaissais ? Qui  
s'occupera des enfants ?  
De leurs études ?

... cotiser pour protéger  
mes enfants, c'est vital !

Unis par des garanties  
qui assurent l'avenir

BythewayCreatcom - Crédit photo : @OlivierRoller

**Veuvage, orphelinage, handicap, dépendance,  
lorsque vous cotisez à l'OCIRP, vous protégez votre famille.**

Face à ces risques, le rôle de l'OCIRP est d'unir des organismes de prévoyance afin d'offrir des garanties complémentaires aux salariés dans le cadre d'un contrat collectif. L'OCIRP, organisme paritaire géré par les représentants des salariés et des employeurs, assure près de 6 000 000 salariés et 1 300 000 entreprises.



[www.ocirp.fr](http://www.ocirp.fr)



**OCIRP**

unis par excellence

**Les garanties OCIRP sont diffusées par les organismes de prévoyance membres des groupes de protection sociale** AG2R LA MONDIALE - AGRICA - APICIL - AUDIENS - HUMANIS - IRCEM - KLESIA - LOURMEL - MALAKOFF MÉDÉRIC - RÉUNICA, **les organismes de prévoyance** AG2R-MACIF PRÉVOYANCE - ANIPS - APGIS - CAPSSA - CIPREV - CREPA - GNP - IPBP - IPECA Prévoyance - IPSEC (Groupe HUMANIS) - UNIPRÉVOYANCE, **et les partenaires** UNPMF - UNMI - IDENTITES MUTUELLE - PREVAAL. (Liste juin 2013)